

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE N°

Portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT ET DUVAL pour son site exploité aux ANCIZES-COMPS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 512-31, R. 512-33 et L. 513-1;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques déchets de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la société AUBERT ET DUVAL à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux ANCIZES-COMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 prescrivant à la société AUBERT ET DUVAL la réalisation d'un diagnostic de sa consommation d'eau et des mesures de prévention des crises hydrologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 prescrivant à la société AUBERT ET DUVAL la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques chroniques pour son établissement exploité aux ANCIZES-COMPS;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT ET DUVAL en matière de surveillance des rejets atmosphériques, de prévention du risque de légionelles et pour son atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 prescrivant à la société AUBERT ET DUVAL la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de son établissement exploité aux ANCIZES-COMPS ;

VU le dossier de modification des installations en date du 7 septembre 2009 informant M. le Préfet de la mise en place d'un nouveau four à induction sous vide (IV30), en remplacement de l'équipement actuel ;

VU les compléments apportés au dossier le 26 mars 2010, le 20 mai 2010 et le 30 juillet 2010 ;

VU le dossier de modification des installations en date du 6 mai 2011 informant M. le Préfet du transfert d'activités de traitement thermique et de parachèvement (aval laminoir) sur le site des ANCIZES-COMPS ;

VU le courrier de l'exploitant du 11 avril 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des nouvelles rubriques déchets 2713 et 2718 en remplacement de la rubrique 286 ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 mai 2011 adressé à l'IRSN faisant l'inventaire des sources scellées et des appareils électriques émettant des rayons X utilisés sur le site des ANCIZES-COMPS ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 30 décembre 2009 sur le projet IV30 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2011;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 août 2011;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création des rubriques 2713 et 2718 pour le stockage de métaux ;

CONSIDERANT la circulaire du 24 décembre 2010 et le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 30 mars 2011 précisant les modalités de classement dans les nouvelles rubriques déchets créées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications nécessite la mise à jour du tableau de classement des activités de la société AUBERT ET DUVAL aux ANCIZES-COMPS ;

CONSIDERANT que les évolutions sur le fonctionnement de l'usine, qui visent à remplacer un équipement par un modèle plus performant et à transférer des activités de traitement thermique et de parachèvement déjà exercées sur le site, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients importants par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'établissement pour la prévention de la pollution de l'air, de l'eau et des risques technologiques nécessitent d'être actualisées au vu des dossiers de modification susvisés ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers est régulièrement actualisée à l'occasion des évolutions des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que les évolutions successives sur certaines installations du site exploité par la société AUBERT ET DUVAL aux ANCIZES-COMPS doivent être intégrées dans l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que le Plan d'Opération Interne nécessite d'être actualisé pour tenir compte des modifications d'exploitation ;

CONSIDERANT les résultats des campagnes annuelles des rejets atmosphériques de la chaufferie depuis 2006 montrent des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote fixée à 100 mg/Nm³ ;

CONSIDERANT que cette valeur limite de 100 mg/Nm³, issue du document européen (BREF) relatif aux grandes installations de combustion n'est pas atteignable dans les conditions actuelles d'exploitation de la chaufferie et qu'elle nécessiterait, pour être respectée, le remplacement complet de l'installation ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine - 75755 PARIS cedex 15, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune des ANCIZES-COMPS, les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié par arrêté préfectoral du 11 mars 2008 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (1)
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	21 fours électriques : 96 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four à induction : 5 MW	115 MW	A
2910-A-1	Combustion alimentée au gaz naturel	1 chaudière vapeur : 10 MW plusieurs générateurs de chaleurs : 36 MW 1 préchauffeur (pour creuset) au gaz naturel :	48,5 MW	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement
		1 MW 1 étuve au gaz naturel: 1,5 MW		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parc de stockage des ferrailles	12 700 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques	700 t	A
2560-1°	Travail mécanique des métaux	installations de laminage forges tréfilerie ateliers mécaniques	28 475 kW	A
2564-1°	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	10 fontaines à solvant de volume unitaire de 200 L	2 000 L	A
2565-2°a	Atelier de traitement de surface des métaux	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de bains actifs 9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 bain à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de bains actifs	40 400 L	A
2921-1°a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	12 tours aéroréfrigérantes (7 existantes + 3 aval laminoir + 2 IV30)	20510 kW	A
2921-2°	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	15 tours aéroréfrigérantes	30458 kW	D
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Bouteilles	388,5 kg	D
1432-2°b	Stockage de liquides inflammables	STOCKAGE AERIEN - 5000 L de solvants neufs - 5000 L de solvants usagés STOCKAGE ENTERRE - 25000 L de fioul domestique	capacité équivalente de 11 m ³	DC
1435-3	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué compris entre 100 et 3500 m ³	300 m ³	DC
1520-2°	Dépôt de coke		80 tonnes	D
1715	Utilisation et stockage de substance radioactive sous forme de source scellée	1 source de : • Co 60 : 2060 GBq	Q=20.600.000	A
2551-2°	Fabrication de produits moulés en alliages ferreux	Atelier de fonderie de 9 t/j		D
2561	Trempe, recuit, réchauffage ou revenu de métaux	58 fours au gaz naturel : 116,021 MW 100 fours électriques : 92,277 MW 10 bacs de trempe : eau, huile, eau/polymère	208,298 MW	D
2575	Installations de grenailage	Grenailleuses, sableuses	301,7 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 100 kW	100 kW	D
1131-2°	Emploi et stockage de substances toxiques	0,5 t d'acide fluorhydrique	0,5 tonnes	NC
1611	Emploi et stockage d'acides	Acide chlorhydrique : 10,2 t Acide nitrique : 9,44 t Acide sulfurique : 12,2 t	31,84 tonnes	NC
2410	Atelier où l'on travaille le bois		P = 22 kW	NC
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	Superficie : 250 m ²	250 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 3 :

L'article 23 du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 relatif aux « transformateurs et équipements contenant des PCB » est supprimé.

ARTICLE 4 : Surveillance des rejets atmosphériques pour l'atelier abritant les installations du four à induction IV30

Les prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté du 11 mars 2008, sont applicables à cet atelier.

Le tableau de l'article 4.2.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté du 11 mars 2008, relatif aux « conduits et installations raccordées » est complété par :

AUTRES REJETS ATMOSPHERIQUES				
N° de conduit	Installations raccordées	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
/	Installations de préparation des charges d'alliages	atelier four IV30	poussières	dépoussiéreur
/	Sablage des lingotières	atelier four IV30	poussières	dépoussiéreur
/	Habillage des lingotières	atelier four IV30	poussières	dépoussiéreur
/	Préparation moules	atelier four IV30	Poussières, COV	dépoussiéreur
/	Démolition et réfection des réfractaires	atelier four IV30	poussières	dépoussiéreur
/	Etuve lingotière	atelier four IV30	poussières, CO, NOx, SOx	/
/	Etuve réfractaire	atelier four IV30	poussières, CO, NOx, SOx	/

La tableau de l'article 4.2.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté du 11 mars 2008, relatif aux « conditions générales de rejets » est complété par :

ATELIER FOUR IV30	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Installations de préparation des charges d'alliages	30	20.000	> 8
Sablage des lingotières	12	20.000	> 8
Habillage des lingotières	12	8.000	> 8
Préparation moule	10	400.000	> 8
Démolition et réfection des réfractaires	30	10.000	> 8

Etuve lingotière	12	2800	> 5
Etuve réfractaire	30	400	> 5

L'article 4.2.4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté du 11 mars 2008, relatif aux « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est complété par :

« Article 4.2.4.6 Rejets de l'atelier four IV30

Atelier four IV30	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Installations de préparation des charges d'alliages, sablage des lingotières	poussières	5 mg/Nm ³	0,1
		5 mg/Nm ³	0,04
Habillage des lingotières	poussières	5 mg/Nm ³	2
Préparation moules	poussières	5 mg/Nm ³	8
	COV totaux non méthaniques	20 mg/Nm ³	0,8
	benzène	2 mg/Nm ³	0,05
Démolition et réfection des réfractaires	poussières	5 mg/Nm ³	0,28
Etuve lingotière	NOx en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	0,28
	SOx en équivalent SO ₂	15 mg/Nm ³	0,042
	CO	100 mg/Nm ³	0,28
	Poussières	5 mg/Nm ³	0,014
Etuve réfractaire	NOx en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	0,04
	SOx en équivalent SO ₂	15 mg/Nm ³	0,006
	CO	100 mg/Nm ³	0,04
	Poussières	5 mg/Nm ³	0,002

»

La tableau de l'article 4.3.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté du 11 mars 2008, relatif à « l'auto surveillance des émissions atmosphériques » est complété par :

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
Atelier IV 30 (exutoires identifiés à l'article 4.2.3 précédent)	Poussières, NOx, SOx, CO, COV	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle dans les 6 mois suivant le démarrage de l'installation • puis 1 contrôle externe annuel

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières pour l'atelier abritant les installations du four à induction IV30

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est complété par :

« ARTICLE 23 – ATELIER ABRITANT LES INSTALLATIONS DU FOUR A INDUCTION IV30

Article 23.1 : Dispositions générales pour les rejets aqueux

Des réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique, y compris internes à l'établissement, ou dans les milieux de prélèvement.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus.

Article 23.2 - Nature des effluents et caractéristiques

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- effluents industriels : eaux de refroidissement, eaux de purge ;
- eaux pluviales : elles sont composées des eaux ruisselant sur les sols, aires de stationnement, voies de circulation, aires de dépotage et de toitures.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les effluents industriels rejoignent les bassins de lagunage de l'usine à proximité de La Viouze dont les rejets sont réglementés à l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'égouts de la zone pour un traitement en fosse septique.

Les eaux pluviales sont collectées vers un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné puis envoyées vers un bassin d'orage de 2070 m³. Ce bassin est relié aux bassins de lagunage du site susvisés.

Article 23.3 – Prévention des risques

Le bâtiment IV30 dispose de deux accès pompier :

- un accès principal par l'intérieur de l'usine,
- un second accès sur la RD62.

Trois poteaux incendie sont présents à moins de 100 m de chaque entrée du bâtiment abritant l'unité IV30. Au minimum, deux poteaux incendie peuvent fournir en simultané un débit d'au moins 120 m³/h pendant deux heures. L'exploitant est en mesure de fournir les compléments suivants :

- à moins de 400 m, 120 m³/h sur la défense incendie de la société UKAD mitoyenne au bâtiment de l'IV30 ;
- à moins de 1000 m, réserve du château d'eau.

Le bâtiment IV30 est équipée d'une alarme sonore en cas de détection incendie, audible en tout point du bâtiment, permettant l'évacuation des personnes.

Les locaux à risques (électriques, hydrauliques, salles de commandes, etc...) sont dotés d'équipements de détection et de systèmes d'extinction automatique appropriés. Ces locaux sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes.

Les locaux de bureaux et de maintenance sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes. Une détection incendie est également installée en maintenance ainsi que dans les circulations communes de la partie bureaux.

Les eaux d'extinction sont collectées dans le bassin d'orage de 2070 m³ avec dispositif d'obturation, rendu accessible aux engins incendie. Un contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé sur les paramètres figurant à l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 :

- si les valeurs limites de rejet sont respectées, les eaux incendie peuvent rejoindre les bassins de lagunage du site ;
- si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, les eaux incendie doivent être traitées comme des déchets et, à ce titre, être évacuées vers les filières spécialisées. »

ARTICLE 6 : Modification des valeurs limites d'émission de la chaufferie vapeur

L'article 4.2.4.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008, est remplacé par :

« 4.2.4.2 Rejets de la chaufferie vapeur

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (gaz sec)
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/ Nm ³
COV totaux	110 mg/ Nm ³

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. »

ARTICLE 7 : Rejets atmosphériques des fours de traitement thermique

L'article 4.2.4.4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008, relatif aux « fours de traitement thermique et de réchauffage » est complété par le paragraphe suivant :

« Pour les fours de traitement thermique et de réchauffage mis en service à compter du 1er juillet 2011, la valeur limite d'émission des NO_x est fixée à 200 mg/Nm³. »

ARTICLE 8 : Autres rejets atmosphériques

L'article 4.2.4.5 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008, relatif aux « autres rejets atmosphériques » est remplacé par :

« 4.4.4.5 Autres rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations de grenailage, meulage, tronçonnage, oxycoupage et bacs de trempe.
Au minimum, les niveaux d'émission sont respectés pour les installations suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Bacs de trempe	Poussières	40	/
	COV hors méthane	75	2
	HAP	2	0,01
Banc de magnétoscopie	COV hors méthane	50	/
Grenailleuses, tronçonneuses	poussières	5	/

»

ARTICLE 9 : Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers de l'ensemble du site des ANCIZES-COMPS est actualisée afin prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Cette étude pourra utilement reprendre les règles méthodologiques et certains éléments techniques figurant dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

L'étude de dangers actualisée est transmise à M. le Préfet en deux exemplaires au plus tard le 30 juin 2012.

ARTICLE 10 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour pour tenir compte de l'ensemble des activités autorisées et des éventuels équipements connexes dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire est transmis au service départemental d'incendie et de secours. Un second exemplaire est communiqué à M. le Préfet.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie des ANCIZES-COMPS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Application

Le présent arrêté est notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

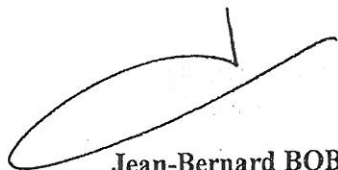
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de RIOM,
- Monsieur le Maire des ANCIZES-COMPS,
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand, le **27 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN